



AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS D'AIR LIQUIDE SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE CANADA

Vous avez été invité à investir dans des actions de L'Air Liquide S.A. dans le cadre de l'offre aux salariés du groupe Air Liquide pour 2025 (« monAL mesActions 2025 » ou « l'Offre »). Veuillez noter que monAL mesActions 2025¹ est un plan d'actionnariat salarié international, soumis aux lois et règlements français.

Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des informations sur l'Offre en ce qui a trait aux participants canadiens, y compris un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'y rapportant. Vous devez lire attentivement ce document, ainsi que la brochure, avant de prendre la décision d'investir dans monAL mesActions 2025.

Informations sur l'Offre

Augmentation de capital réservée aux salariés

Il est prévu, dans le cadre de l'augmentation de capital de L'Air Liquide S.A. réservée aux salariés, que les actions de L'Air Liquide S.A. soient proposées à tous les salariés admissibles des sociétés participantes du groupe Air Liquide.

Le nombre total d'actions offertes dans le monde sera mentionné dans le bulletin de souscription. Si le nombre d'actions demandées excède le nombre total d'actions offertes dans le monde, les demandes pourront faire l'objet d'une réduction. Dans ce cas, chaque participant sera informé.

Admissibilité

Vous pourrez participer à l'Offre si :

- Vous êtes employé par L'Air Liquide S.A. ou une filiale majoritairement détenue, directement ou indirectement, par L'Air Liquide S.A. à la fin de la période de souscription (entre le 3 novembre 2025 et le 13 novembre 2025 jusqu'à 23h59, heure de Paris);
- Votre employeur a adhéré au Plan d'Épargne Groupe International d'Air Liquide; et
- Vous respectez une condition d'ancienneté minimale de trois mois. Cette ancienneté peut être acquise dans le cadre de tout contrat de travail exécuté entre le 1er janvier 2024 et le 13 novembre 2025.

Période de souscription

La période de souscription devrait commencer le 3 novembre 2025 et se terminer le 13 novembre 2025 (inclusivement), à 23h59, heure de Paris. Pour participer à l'Offre, vous devrez souscrire au plus tard le 13 novembre 2025, à 23h59, heure de Paris.

Prix de souscription

Les actions de L'Air Liquide S.A. sont offertes avec une décote. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action de L'Air Liquide S.A. sur Euronext Paris

(la Bourse de Paris) durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription (ci-après le « prix de référence »). Le prix de souscription est égal au prix de référence décoté de 20 %. Le prix de souscription devrait être fixé le 29 octobre 2025.

Le prix de souscription est libellé en euros, la devise de la zone euro dans l'Union européenne. Au Canada, le paiement se fait en devise locale (c.-à-d. en dollars canadiens). Le taux de change euro/dollar canadien sera fixé par L'Air Liquide S.A. avant la période de souscription.

Remarque importante : Pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions de L'Air Liquide S.A. acquises sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien. Par conséquent, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au dollar canadien, la valeur des actions exprimée en dollars canadiens augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro se déprécie par rapport au dollar canadien, la valeur des actions exprimée en dollars canadiens diminuera.

¹ « monAL mesActions 2025 » est la traduction française du nom du programme « myAL myShare 2025 » utilisée au Canada.

Plafond de souscription

Le montant maximum que vous pouvez investir dans *monAL mesActions 2025* est plafonné à 25 % de votre rémunération brute annuelle estimée pour 2025. En outre, si vous optez pour le paiement en 26 retenues salariales aux deux semaines sur une période de 12 mois (voir ci-dessous sous « Moyens de paiement »), chaque retenue salariale est limitée à 10 % de votre salaire net versé aux deux semaines.

Moyens de paiement

Le paiement doit être effectué en dollars canadiens.

Vous devrez payer votre investissement en utilisant l'une des méthodes de paiement suivantes :

- Paiement d'une somme forfaitaire par débit direct avant le moment auquel les actions sont transférées dans votre compte d'actionnaire (les détails vous seront fournis par votre employeur)

OU

- 26 retenues salariales aux deux semaines sur une période de 12 mois à la suite du transfert de vos actions dans votre compte d'actionnaire (500 \$ CA au minimum et 15 000 \$ CA au maximum). Chaque retenue salariale ne pourra dépasser 10 % du salaire net versé aux deux semaines.

Droit du travail

Veuillez noter que l'Offre vous est présentée par la société française L'Air Liquide S.A., et non par votre employeur local. L'Offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. En outre, votre participation ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futur d'une nature ou valeur semblable, et ne vous donne aucun droit de participer à des offres similaires dans l'avenir. Les avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez avoir droit aux termes de l'Offre ne seront pas pris en compte pour déterminer les avantages, paiements ou autres droits futurs, le cas échéant, qui pourraient vous être dus (y compris en cas de cessation du contrat d'emploi).

Conservation des actions

Les actions souscrites seront détenues directement par les salariés sous forme nominative auprès du service actionnaires de L'Air Liquide S.A.

Période de blocage et cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de l'Offre, les actions souscrites font l'objet d'une période de blocage de cinq ans (se terminant le 9 décembre 2030), sous réserve de certains cas de déblocage anticipé actuellement prévus par le droit français. Les cas de déblocage anticipé devraient être les suivants :

1. Invalidité, telle que définie en droit français, du salarié;
2. Décès du salarié;
3. Cessation du contrat de travail du salarié;

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Il convient, avant de conclure vous-même à un cas de déblocage anticipé cité

ci-dessus, de consulter votre employeur, afin d'obtenir de ce dernier la confirmation que votre situation correspond à l'un de ces cas de déblocage anticipé, après présentation des pièces justificatives pertinentes.

Les demandes de rachat liées à un cas de déblocage cité ci-dessus peuvent être présentées en tout temps. Pour plus d'information, veuillez contacter votre service des ressources humaines.

Dividendes

Les dividendes versés au titre des actions de L'Air Liquide S.A. seront directement versés aux salariés, après déduction de la retenue à la source applicable en France, directement dans leur compte bancaire, en euros, ou, selon le pays, à même la paie versée par l'employeur, dans la devise locale. Le choix n'appartient pas aux salariés, et la méthode de versement est la même pour tous les salariés d'un pays donné. Les actions détenues depuis plus de deux ans pourront bénéficier d'une majoration de 10 % du montant du dividende (dite « prime de fidélité », mais correspondant juridiquement et aux fins de la fiscalité française au versement d'un dividende). Aucun feuillet de renseignements ne sera remis au participant. Il revient au participant d'inclure les dividendes dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont reçus.

Droits de vote

Les droits de vote attachés à ces actions pourront être exercés directement par les salariés.

Vente de vos actions

Lorsque le salarié est admissible à un déblocage anticipé, il est de la responsabilité du salarié (ou de son représentant, selon le cas) d'informer la filiale locale qu'il souhaite vendre ses actions. Le salarié (ou son représentant, selon le cas) est tenu de justifier dûment la survenance du cas de déblocage anticipé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, à la fin de la période de blocage de cinq ans, les salariés peuvent décider soit de conserver leurs actions, soit de vendre leur investissement à tout moment.

Avis sur les valeurs mobilières

Recours prévus par les lois sur les valeurs mobilières. Aux termes de la dispense de certaines exigences de la législation provinciale canadienne en valeurs mobilières, l'Offre est effectuée sans qu'un prospectus soit déposé auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes concernées et sans le recours à un courtier en valeurs mobilières inscrit. Par conséquent, les souscripteurs de titres dans le cadre de l'Offre ne peuvent se prévaloir de certaines protections, de certains droits et de certains recours prévus par la législation canadienne en valeurs mobilières, comme le droit de révocation ou le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts contre le groupe Air Liquide si les documents fournis relativement à l'Offre contiennent une présentation inexacte des faits (en Ontario) ou une information fausse ou trompeuse. Les souscripteurs devront s'en remettre aux recours prévus à cet égard par la common law (dans toutes les provinces sauf le Québec, selon les cas) ou par le droit civil (au Québec).

Restrictions applicables à la revente. En plus des restrictions applicables à la revente et au transfert mentionnées au présent supplément local ou dans d'autres documents liés à l'Offre, les actions souscrites aux termes de l'Offre sont assujetties à certaines restrictions applicables à la revente prescrites par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières. Les participants éventuels à l'Offre sont invités à obtenir des conseils juridiques avant de revendre leurs actions. En règle générale, les participants à l'Offre qui sont des résidents du Canada ne peuvent pas revendre leurs actions à des acquéreurs canadiens et ils doivent plutôt revendre leurs actions à l'extérieur du Canada (y compris par l'entremise d'une bourse étrangère).

Administration

Toutes les décisions prises par L'Air Liquide S.A. ou votre employeur concernant l'administration de l'Offre (par exemple, concernant le taux de change applicable, le calcul du montant maximal que vous êtes autorisé à investir ou le nombre d'actions qui vous sont attribuées, et l'application de la période de blocage) seront définitives et vous lieront. L'Air Liquide S.A. se réserve le droit de modifier l'une quelconque des modalités indiquées dans la brochure à l'intention des salariés et le présent supplément local ou de résilier l'Offre, en tout temps jusqu'à ce qu'à la date de fixation du prix de souscription (soit le 29 octobre 2025); toutefois, une telle modification ou résiliation ne saurait toucher de manière défavorable vos droits à l'égard des actions que vous avez déjà acquises.

Informations fiscales pour les salariés résidant au Canada

Le résumé qui suit définit les principes généraux en vigueur au moment de la souscription de l'Offre qui devraient s'appliquer aux salariés (les « participants ») qui sont des résidents du Canada aux fins de la législation fiscale du Canada et le demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement. Les conséquences fiscales décrites ci-après sont exposées conformément à la législation canadienne de l'impôt sur le revenu (fédérale et provinciale) et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, telles qu'elles sont applicables au moment de l'Offre. Ces principes et lois peuvent évoluer dans le temps.

Veuillez noter que ni L'Air Liquide S.A. ni votre employeur ne vous fournissent, et ne vous fourniront, de conseils personnels ou fiscaux à l'égard de l'Offre. Afin d'obtenir des conseils approfondis, vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'une souscription des actions de L'Air Liquide S.A. Ce résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou concluant.

Règles générales

Les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions qui sont calculés, payés ou reçus dans une monnaie autre que le dollar canadien doivent être convertis en dollars canadiens au taux pertinent de la Banque du Canada aux fins des lois de l'impôt sur le revenu canadiennes.

Le taux d'impôt applicable à l'égard des montants qui doivent être inclus dans votre revenu dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la disposition d'actions dépendra de votre province de résidence et de votre tranche d'imposition marginale applicable.

Serai-je tenu de payer de l'impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la souscription d'actions de L'Air Liquide S.A. ?

Le participant sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle les actions sont acquises, à titre d'avantage tiré d'un emploi, l'excédent, s'il y a lieu, de la « juste valeur marchande » des actions, au moment de leur acquisition, sur le montant payé pour les actions. La juste valeur marchande des actions pourrait excéder le montant payé pour les actions si, par exemple, le prix de souscription pour les actions était inférieur au cours de l'action à la date d'acquisition. Des cotisations de sécurité sociale pourraient aussi s'appliquer à un tel avantage lié à l'emploi.

Toutefois, étant donné la période de blocage applicable aux actions et sous réserve de la survenance d'un changement important dans le cours de l'action entre la date de l'établissement du prix d'achat pour les actions et la date à laquelle vous devenez le propriétaire en titre de vos actions, le groupe Air Liquide entend adopter comme position que la juste valeur marchande des actions acquises dans le cadre de l'Offre n'excédera pas le montant payé pour ces actions. **Par conséquent, le participant ne devrait pas être tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu (ni de verser des cotisations de sécurité sociale) du fait qu'il a acquis les actions dans le cadre de l'Offre.** Veuillez noter cependant que l'Agence du revenu du Canada n'est pas liée par cette position.

Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale en cas de versement d'une avance sans intérêt?

Tout prêt sans intérêt qui vous est consenti par votre employeur (y compris tout prêt remboursable au moyen de retenues salariales) aux fins de l'acquisition d'actions dans le cadre de l'Offre donnera lieu à un avantage lié à l'emploi imposable (et possiblement à des cotisations de sécurité sociale), établi selon un taux d'intérêt théorique prévu à la législation fédérale canadienne de l'impôt sur le revenu (actuellement 5 %). Les participants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les intérêts considérés comme un avantage imposable peuvent également faire l'objet d'une déduction d'intérêt.

Serai-je tenu de payer de l'impôt ou des cotisations de sécurité sociale au titre des dividendes versés à l'égard de mes actions de L'Air Liquide S.A. ?

(i) Imposition en France

Les dividendes (le cas échéant) qui vous sont versés par L'Air Liquide S.A. seront assujettis à une retenue à la source de 12,8 % en France, à moins qu'ils ne soient versés à un compte bancaire ouvert dans un État ou territoire non coopératif (ETNC)², auquel cas une retenue à la source de 75 % serait appliquée en France. Aucune cotisation de sécurité sociale ne s'applique.

(ii) Imposition au Canada

Les dividendes reçus par un participant doivent être inclus dans le calcul du revenu du participant pour l'année au cours de laquelle ils sont reçus. Ces dividendes ne seront pas admissibles à la majoration ni au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes reçus par un particulier d'une société canadienne imposable. Aucun feuillet T5 ni aucun des feuillets de renseignements provinciaux correspondants ne seront remis aux participants.

Les dividendes reçus par le participant seront imposés au taux marginal d'imposition qui s'applique au participant et ils sont inclus dans la déclaration de revenus personnelle du participant pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont reçus.

Aucune charge de sécurité sociale canadienne ne devrait s'appliquer à l'égard de la réception de dividendes par un participant.

²La liste des ETNC peut être modifiée chaque année. Les États et territoires qualifiés d'ETNC sont actuellement les suivants : Anguilla, Antigua et Barbuda, îles Turques et Caïques, et Vanuatu.

Serai-je tenu de payer de l'impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale à la fin de la période de blocage (ou dans un cas de déblocage anticipé autorisé) dans le cas où je ne vend pas mes actions de L'Air Liquide S.A. (ou je n'en dispose pas autrement)?

Non.

Serai-je tenu de payer de l'impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la vente (ou autre disposition) de mes actions de L'Air Liquide S.A. ?

(i) Imposition en France

Vous ne serez pas assujetti à l'impôt ou à des cotisations de sécurité sociale en France sur le gain, le cas échéant, réalisé au moment de la vente (ou autre disposition) de vos actions.

(ii) Imposition au Canada

Au moment de la vente ou autre disposition d'une action, le participant réalisera un gain en capital correspondant à la différence positive, le cas échéant, entre le produit reçu pour l'action et le « prix de base rjusté » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)) de l'action et des frais raisonnables engagés à la disposition. À cette fin, le « prix de base rjusté » d'une action pour le participant à un moment donné sera généralement égal au coût total de toutes les actions détenues par le participant (c.-à-d. le montant payé pour les actions par le participant au moment de la souscription) et des autres actions acquises et détenues par le participant en dehors du cadre de l'Offre, divisé par le nombre d'actions détenues à ce moment-là.

En vertu des règles actuelles, la moitié du gain en capital réalisé par le participant sera incluse dans le calcul de son revenu à titre de « gain en capital imposable » et la moitié de la perte en capital subie par le participant peut être déduite des gains en capital imposables du participant conformément aux règles fiscales fédérales et provinciales canadiennes applicables. Si adoptée, la législation récemment proposée augmenterait le taux d'inclusion aux deux tiers advenant des gains en capital annuels de plus de 250 000 \$ CAD.

Les gains en capital réalisés par le participant seront imposés au taux marginal d'imposition qui lui est applicable et seront inclus dans sa déclaration de revenus personnelle pour l'année d'imposition au cours de laquelle il les a réalisés.

Le gain en capital réalisé par le participant peut également donner lieu à l'impôt minimum de remplacement aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

Aucune charge de sécurité sociale canadienne ne devrait s'appliquer à l'égard de la disposition des actions.

Serai-je tenu à des obligations de déclaration relativement à la souscription, à la détention et à la vente d'actions, ainsi qu'à la réception de dividendes, selon le cas?

Tout avantage lié à l'emploi que vous réalisez du fait de la souscription avec décote d'actions dans le cadre de l'Offre doit être inclus dans votre déclaration de revenus personnelle (feuillet T1/RL-1) pour l'année durant laquelle la souscription prend effet (soit 2025).

Tout revenu de dividende que vous recevez doit être inclus en tant que revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise dans votre déclaration de revenus personnelle (feuillet T1/RL-1) pour l'année durant laquelle vous l'avez reçu.

Tout gain en capital que vous réalisez (ou perte en capital que vous subissez) à la disposition d'actions doit être déclaré dans votre déclaration de revenus personnelle (feuillet T1/RL-1) pour l'année d'imposition durant laquelle le gain en capital a été réalisé ou la perte en capital a été subie.